



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
LA SALLE MICHEL LEGRAND  
CONCLUE AVEC  
L' ASSOCIATION

.....

Saison 2026-2027

**Entre les soussignées :**

D'une part,

**La Commune de Rouvres**, représentée par son Maire, Nathalie MILWARD, 5 bis Grande Rue – 28260 Rouvres,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et d'autre part,

**L'association .....**, (adresse), représentée par Madame ....., en qualité de Président.e, dûment habilité.e,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

**Préambule :**

La Commune de Rouvres, propriétaire de la salle Michel Legrand, met à disposition des associations, sous certaines conditions, cet équipement municipal.

En effet, compte-tenu de la contribution apportée par les associations culturelles et sportives, au développement des pratiques physiques et sportives ainsi qu'à l'animation de la Commune, via les activités qu'elles dispensent, la Commune leur accorde annuellement des créneaux d'utilisation de cet équipement.

La présente convention d'occupation du domaine public, qui ne saurait être requalifiée de bail de toute autre nature, a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements municipaux.

**CECI ETANT ARRÊTE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Preneur est autorisé, par la Commune, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à jouir à titre gracieux, précaire et révocable, des lieux mis à disposition, telle que décrits à l'article 2 de la présente convention. La présente mise à disposition est conclue intuitu personae, à l'association ..... et ne peut être cédée, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX**

La Commune met à la disposition du Preneur :

- La salle Michel Legrand, route de Mantes, les jours suivants :
  - o ..... de ... à ...h
  - o ..... de ... à ...h

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

#### **ARTICLE 3-1 : MISE A DISPOSITION PERMANENTE**

Chaque année, la Commune établit un planning d'occupation de cet équipement en fonction des vœux formulés par les associations. De ces attributions annuelles sont exclues les semaines de vacances scolaires, qui feront l'objet d'une demande spécifique en fonction des périodes.

L'association s'engage à respecter impérativement les jours et horaires qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention. Toute demande de modification d'horaires d'utilisation devra obligatoirement être soumise par écrit pour accord de la Commune.

De même, en cas de non-utilisation d'un créneau, il conviendra d'en informer obligatoirement les services de la Commune par anticipation.

Aussi, la Commune, en qualité de propriétaire de l'équipement, se réserve le droit d'occuper les lieux pour tout motif d'intérêt général en prévenant le Preneur dans les plus brefs délais. Elle se réserve également le droit de suspendre un créneau en cas de travaux affectant les installations.

#### **Règles d'attribution**

Chaque année, à la réception des nouvelles demandes, les créneaux sont attribués en fonction des disponibilités de l'équipement. En cas de cessation d'utilisation d'un créneau, le Preneur se doit de prévenir la Mairie afin de le rendre de nouveau disponible. Toute nouvelle demande de créneau sollicitée en cours d'année sera étudiée et validée en fonction du nombre de créneaux accordés sur la saison en cours.

#### **ARTICLE 3 -2 : MISE A DISPOSITION PONCTUELLE**

Pour toute organisation de manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, compétitions...), une demande accompagnée des besoins logistiques devra être formulée auprès de la Commune.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

#### **ARTICLE 4-1 : DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 02 juillet 2027 inclus.

Cette mise à disposition ne donne aucun droit au maintien des lieux au terme de la convention.

#### **ARTICLE 4-2 : DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente mise à disposition est accordée conformément aux horaires définis dans le tableau

annexé, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires et des jours fériés, sauf en cas de compétition dûment autorisée.

## **ARTICLE 5 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Les lieux mis à disposition du Preneur sont exclusivement destinés pour la pratique des activités qui leur sont liées et autres pratiques sportives ou culturelles adaptées. Le Preneur ne peut, sous aucun prétexte, attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

En fonction du lieu d'activité, le Preneur devra se conformer aux règles d'utilisation inscrites dans le règlement intérieur applicable au lieu mis à disposition. La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité du Preneur qui devra veiller à la compétence de ses encadrants.

Aucune modification des lieux, soumise à autorisation administrative, ne pourra être faite sans autorisation du Maire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Commune pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier le respect de ces stipulations.

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES ET CONTREPARTIES**

En considération de l'activité exercée par le Preneur dans les lieux mis à disposition, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. En effet, le Preneur, en qualité d'association, apporte en contrepartie de la mise à disposition des lieux, des séances de sport ou d'activités concourant à la satisfaction d'un intérêt local, au maximum 2 fois par an, afin de contribuer à l'animation dans la commune.

La redevance est donc considérée comme acquittée en nature sans qu'il soit besoin d'exiger le paiement d'une somme complémentaire, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 7 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DES LIEUX**

Le Preneur déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention. Il prendra les lieux dans leurs états actuels, sans pouvoir exercer un recours contre la commune, pour quelques causes que ce soit.

L'équipement mis à disposition :

- Est actuellement accessibles via un système d'ouverture par clé.
- Le Preneur s'engage à délivrer à la Commune un chèque de caution d'un montant de 50 € par clé. Le chèque sera rendu à la fin de la saison sportive sauf en cas de perte ou de vol, hypothèses dans lesquelles le chèque de caution sera encaissé.

Au vu de l'activité exercée par le Preneur, une remise en état de sécurité (voies d'accès dégagées, aucun stockage de matériel n'est autorisé...) et de propreté des lieux devra être effectuée après chaque utilisation.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Le Preneur devra être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par le Preneur dans le cadre de l'exercice de son activité.

Si l'association entrepose des biens lui appartenant dans l'équipement municipal, elle devra souscrire une assurance « dommage aux biens » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

En effet, la Commune se dégage de toute responsabilité concernant les biens appartenant au Preneur. Ces attestations d'assurance devront être remises à la Commune au début de chaque saison, soit avant la fin du mois de septembre de chaque année.

Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant du Preneur que des assureurs contre la Commune, en particulier aux dommages survenant aux biens mobiliers de l'association, à son personnel et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Dans tous les cas de résiliation, le Preneur et la Commune ne pourront prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 9-1 : RESILIATION POUR TOUT MOTIF : DENONCIATION ANTICIPEE**

La dénonciation de la convention, par anticipation, par le Preneur, interviendra moyennant un préavis d'un mois, notifié à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9-2 : RESILIATION POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque de ses obligations contractuelles, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Cette clause est applicable notamment dans les cas suivants :

- Le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement,
- La non-utilisation des installations par le Preneur pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- Le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité,
- Le non-respect des lieux (dégradations, absence de nettoyage...)

### **ARTICLE 9-3 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La Commune se réserve le droit de reprendre les lieux pour tout motif d'intérêt général en avertissant le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois. En cas d'urgence liée à cet intérêt général, le délai de prévenance sera ramené à sept jours.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties.

## ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention forme un tout indivisible comprenant les annexes suivantes :

- Délibération n°..... portant délégation de compétences du Conseil municipal à Madame Le Maire ;
- Attestation d'assurance du Preneur ;

En cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes, les stipulations de la première prévaudront sur ses annexes.

## ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation, litiges ou autres différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. A défaut de résolution amiable possible, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'ORLÉANS (41)

## ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- La Commune de Rouvres, en sa Mairie – 5bis Grande Rue – 28260 ROUVRES ;
- L'association .....

Les parties s'engagent à prévenir, dans les meilleurs délais, l'autre Partie, de tout changement de domicile.

Fait en deux exemplaires originaux à ROUVRES,

Le : . . / . . / 20 . .

Pour le Preneur :

.....

Président.e de l'association

.....

Le Maire,

Nathalie MILWARD